

Service destinataire



@ internet-DGFIP



6738-SD
(04-2019)
N°15978*01

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES
ABATTEMENT DE 30 % EN FAVEUR DES LOGEMENTS FAISANT L'OBJET D'UN BAIL RÉEL
SOLIDAIRE

(Article 1388 octies du code général des impôts)

L'article 1388 octies du CGI instaure un abattement de 30 % de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements occupés à titre de résidence principale par un preneur à bail réel solidaire.

Les conditions pour bénéficier de ce dispositif sont précisées par :

Code général des impôts : [article 1388 octies](#)

BOFiP : [BOI-IF-TFB-20-30-60-20190110](#)

La présente déclaration doit être adressée au service des impôts fonciers ou au service des impôts des particuliers territorialement compétent, avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'abattement est applicable.

1. SITUATION DE LA PROPRIÉTÉ

Département :

Réservé à l'administration

Commune :

||||

Numéro de voirie :

||||||

Rue / lieu-dit :

||||||

2. DÉSIGNATION DU REDEVABLE DE LA TAXE FONCIÈRE

Nom(s) et prénom(s) :

Adresse :

Code postal : Commune :

Complément d'adresse (*lieu dit, commune déléguée...*) :

Nature du droit réel exercé:

(ex: propriétaire, individaire, usufruitier...)

